

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 30 juin 2022

-----

Sous la présidence de M. Daniel Guiraud, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, Mme Lagarde

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Troussel donnant pouvoir à M. Guiraud  
M. Bouamrane donnant pouvoir à Mme Laroche  
M. Constant donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum  
Mme Thibault donnant pouvoir à Mme Filhol  
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé  
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq  
M. Cranoly donnant pouvoir à Mme Maroun  
Mme Ségura-Traoré donnant pouvoir à M. Martin P-Y

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Azoug, M. Molossi, M. Martin S., M. Chabani

-----



## Délibération n° 12-01 du 30 juin 2022

### **PROJET SOCIAL DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS DES MÉNAGES ASSIGNÉS, INCLUANT LA RÉALISATION DES DIAGNOSTICS SOCIAUX ET FINANCIERS POUR LES ANNÉES 2021 À 2024 – AVENANT AVEC L'UDAF.**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la loi d'orientation n° 98-667 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR »,

Vu le décret du n°2021-8 du 5 janvier 2021 relatif aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail,

Vu sa délibération 08-07 du 27 mai 2021 approuvant les conventions de financement du projet social de prévention des expulsions des ménages assignés, incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers pour les années 2021 à 2023,

Vu la convention du 7 octobre 2021 avec l'association « Union départementale des Associations Familiales de Seine-Saint-Denis » (UDAF) relative au projet social de prévention des expulsions des ménages assignés incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers pour les années 2021 à 2024,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**



- APPROUVE l'avenant à la convention du 07 octobre 2021 à conclure avec l'association « Union départementale des Associations Familiales de Seine-Saint-Denis » (UDAF) pour intégrer les ménages du parc social à son périmètre d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du projet social de prévention des expulsions des ménages assignés, incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers pour les années 2021 à 2024, dont projet ci-annexé ;
- MODIFIE l'annexe à la délibération de la Commission permanente n° 08-07 du 27 mai 2021 fixant les modalités et la répartition des subventions entre les opérateurs pour la réalisation de diagnostics sociaux et financiers ;
- APPROUVE la nouvelle répartition des subventions pour la réalisation de diagnostics sociaux et financiers pour l'année 2021 entre les opérateurs, telle que détaillée en annexe ;
- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*